
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec:
LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DE CONFLITS INC. (SORECONI)**

**ENTRE: MADAME STÉPHANE RACINE
MONSIEUR GRÉGORY TABONE**

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

9200-2344 QUÉBEC INC. (LES MAISONS GER-TOIT)

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
NEUFS DE L'APCHQ INC.**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier SORECONI: 121407001

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre:	M ^e Reynald Poulin
Pour les Bénéficiaires:	M. Grégory Tabone Mme Stéphanie Racine
Pour l'Entrepreneur:	Absent
Pour l'Administrateur:	M ^e Elie Sawaya

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Mme Stéphanie Racine
M. Grégory Tabone
Anciennement domiciliés au
26, rue Jacques-Giroux (Québec) G0A 4S0

Entrepreneur: 9200-2344 Québec (Les Maisons Ger-Toit)
2160, boulevard Central
Québec (Québec) G1P 3N7

Administrateur: La Garantie des bâtiments résidentiels neufs
de l'APCHQ inc.
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Et son procureur:
Me Elie Sawaya
Savoie Fournier

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Après avoir obtenu confirmation écrite du désistement de la demande d'arbitrage par les Bénéficiaires, il y a lieu de rendre une décision le confirmant.
- [2] Tel que mentionné à un courriel préparé par le procureur de l'Administrateur, celui-ci assumera les coûts de l'arbitrage au dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [3] **PREND ACTE** du désistement des Bénéficiaires de leur demande d'arbitrage en l'instance;
- [4] **ORDONNE** à l'Administrateur de payer les coûts de l'arbitrage.

Québec, le 24 avril 2013

ME REYNALD POULIN
Arbitre / Société pour la Résolution de Conflits
inc. (SORECONI)